

*SSE - Société Suisse des Entrepreneurs  
Cadres de la Construction Suisse  
Syndicat Unia  
Syndicat Syna*

**CONVENTION COMPLÉMENTAIRE 19  
du 4 juillet 2019  
à la  
Convention des cadres de la construction 08 (10)**

entre

la **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**

Weinbergstrasse 49, 8042 Zurich

d'une part

ainsi que

les **Cadres de la Construction Suisse,**

le **Syndicat Unia** et

le **Syndicat Syna**

d'autre part

Les parties contractantes concluent la convention complémentaire ci-après en complément ou en modification de la convention des cadres de la construction du 18 septembre 2007 et sous considération des conventions complémentaires y relatives:

## Chapitre I: modifications de salaires

### Art. 1 Adaptation des salaires minimaux

Les salaires minimaux selon l'art. 10.2 et l'annexe 3 de la convention des cadres de la construction, état au 31.12.2018, sont augmentés de CHF 80 par mois à partir du 1.1.2019 et de CHF 80 par mois à partir du 1.1.2020.

Zone	à partir du 1.1.2019	à partir du 1.1.2020
Rouge	CHF 6'653.-- / mois	CHF 6'733.-- / mois
Bleu	CHF 6'396.-- / mois	CHF 6'476.-- / mois
Vert	CHF 6'140.-- / mois	CHF 6'220.-- / mois

## Chapitre II: adaptation de la convention des cadres de la construction à diverses dispositions de la CN 2019

### Art. 2 Autres modifications

En adaptation à diverses dispositions de la CN 2019 (Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse du 3 décembre 2018), les parties contractantes conviennent des modifications suivantes de la convention des cadres de la construction (les modifications sont soulignées):

#### Art. 2 al. 2 lit. b) Champ d'application

du terrassement, de la démolition (incluant la déconstruction et l'assainissement d'ouvrages de construction amiantés), de l'entreposage et du recyclage de matériaux de terrassement, de démolition et d'autres matériaux de construction de fabrication non industrielle; en sont exclus les installations fixes de recyclage en dehors du chantier et les décharges autorisées au sens de l'art. 35 OLED ainsi que le personnel y étant employé.

#### Art. 6.1 Délais de congé ordinaires

A l'expiration du temps d'essai [...]:

a) [...];

b) [...].

Les parties contractantes considèrent que le potentiel de main d'œuvre des travailleurs âgés est très important. Le devoir d'assistance de l'employeur impose de traiter de manière socialement responsable les collaborateurs âgés et employés de longue date. Cela signifie que l'employeur est tenu à un devoir de diligence accru, notamment en cas de résiliation. C'est pourquoi, lorsque l'employeur envisage de résilier le contrat de travail d'un collaborateur âgé de 55 ans ou plus, un entretien doit impérativement avoir lieu en temps opportun entre le supérieur et le travailleur concerné, dans le cadre duquel ce dernier sera informé et entendu; lors de cet entretien, le supérieur et le travailleur devront en outre rechercher ensemble des solutions propres à permettre le maintien des rapports de travail. La décision finale concernant la résiliation revient au supérieur hiérarchique.

#### Art. 8.6 Heures supplémentaires

[...]

8.6.2 Si la durée hebdomadaire de travail excède 48 heures, la durée du travail allant au-delà de cette limite doit être payée à la fin du mois suivant au salaire de base individuel, avec un supplément de 25%. Par ailleurs, il est permis de reporter sur le mois suivant au maximum 25 heures effectuées en plus pendant le mois en cours, pour autant et aussi longtemps que le solde total ne

dépasse pas 100 heures. Toutes les autres heures supplémentaires effectuées dans le mois en cours doivent également être indemnisées à la fin du mois suivant au salaire de base.

[...]

8.6.4 Le solde des heures supplémentaires doit être complètement compensé jusqu'à fin avril de chaque année. Si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, le solde restant doit être indemnisé à fin avril au salaire de base, avec un supplément de 25%.

[...]

## Art. 12.2 Indemnités

[...]

### 12.2.2 Repas de midi

Dans la mesure du possible, l'entreprise veille à une distribution de repas suffisante en lieu et place d'une indemnité en espèces. S'il n'est pas possible d'organiser une distribution de repas ou si le travailleur ne peut pas retourner à son domicile pour la pause de midi, une indemnité de CHF 16.- au moins doit lui être versée.

[...]

## Art. 14.1 Paiement intégral du salaire

[...]

### 14.1.4 Prestations supplémentaires

Lorsque la maladie ou l'accident dure plus longtemps que l'obligation de verser le salaire, le droit se réduit aux prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie.

## Art. 14.3 Assurance-accidents

L'entreprise assure les travailleurs contre les accidents professionnels et non professionnels selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). L'indemnité journalière correspond à 80 % du gain assuré conformément aux articles 15 et 17 de la LAA. Les primes de l'assurance en cas d'accidents professionnels (AP) et celles de l'assurance en cas d'accidents non professionnels (ANP) sont à la charge de l'entreprise. Le travailleur doit s'assurer lui-même, à ses frais, pour les risques d'accidents qui ne sont pas couverts par l'assurance. Si la SUVA exclut ou réduit ses prestations d'assurance pour les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires ou par suite d'une faute du travailleur, l'obligation de l'employeur de poursuivre le versement du salaire est réduite dans la même proportion.

## Annexe 2: Principes relatifs à la procédure prévue à l'article 23 de la CCT

[...]

### Art. 1 Pouvoir

Les parties contractantes de la présente CCT transfèrent à la CPSC les pouvoirs nécessaires pour faire valoir en leur propre nom l'intérêt commun au sens de l'art. 357b CO, y compris dans des procédures judiciaires.

### Art. 2 Tâches

La CPSC a pour tâche de veiller à l'application des dispositions contractuelles de la CCT ainsi que celles de ses annexes et conventions complémentaires f.].

### Art. 2<sup>bis</sup> Informations (nouveau)

La CPSC peut décider dans le cas particulier d'informer les travailleurs de leurs droits s'il s'avère que ceux-ci sont encore titulaires de prétentions à l'encontre de leur employeur suite à un contrôle de la comptabilité des salaires.

Art. 3<sup>bis</sup> SIAC (nouveau)

Les parties contractantes soutiennent et participent au système d'information de l'Alliance construction, qui s'applique dans toutes les branches et sur tout le territoire suisse, et adhèrent à l'association paritaire SIAC.

Art. 4 Sanctions

[...]

Art. 4.3<sup>bis</sup> (nouveau)

Les sanctions prévues en cas de violation des dispositions contractuelles peuvent également être prononcées par la CPSC si l'entreprise donne intentionnellement de fausses indications sur ses collaborateurs ou si elle parvient d'une autre manière à se procurer illégalement la carte SIAC ou à déjouer la procédure de contrôle.

### **Chapitre III: Dispositions finales**

#### **Art. 4**

En 2019, il ne sera pas engagé de négociations concernant une augmentation des salaires ou une recommandation y relative (incluant les salaires effectifs 2020) au sens de l'art. 22.1.

#### **Art. 5**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, après son approbation par les organes compétents, et a la même durée de validité que la convention des cadres de la construction.

Zurich, le 4 juillet 2019

#### **Pour la Société Suisse des Entrepreneurs SSE**

Benedikt Koch

Gian-Luca Lardi

Patrick Hauser

#### **Pour les Cadres de la Construction Suisse**

Alfred Thommen

Pius Helg

#### **Pour le Syndicat Unia**

Nico Lutz

Vania Alleva

Christopher Kelley

#### **Pour le Syndicat Syna**

Tibor Menyhart

Arno Kerst

Guido Schlupe